PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ILE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement # 589-2019 Règlement ordonnant la fermeture de la route des Prêtres à la circulation routière en période hivernale et abrogeant le règlement 367

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec permet à toute municipalité de modifier ou d'abroger des règlements pour régir l'entretien et la fermeture des chemins d'hiver pour la circulation routière;

ATTENDU QUE M. Gilles Godbout a présenté un avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Godbout et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 589-2019 soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge le règlement no 367 et tout autre règlement antérieur portant sur le même objet;

ARTICLE 3 La route des Prêtres reliant le territoire de la municipalité de Saint-Laurent à celui de la municipalité de Saint-Pierre est fermée à tous véhicules routiers durant la saison hivernale, dès la mise en place de la signalisation;

ARTICLE 4 La Municipalité peut faire installer des blocs de béton, des chaînes, des barrières ou tout autre matériau pouvant bloquer l'accès à la route;

ARTICLE 5 Le contremaître ou tout autre fonctionnaire désigné par la directrice générale est autorisé à installer, au moment approprié, une signalisation adéquate dans le but de bien identifier la fermeture de la route;

ARTICLE 6 Toute personne

- qui circule en véhicule (autre que motoneige, VTT) en hiver sans autorisation
- retire la signalisation sans permission
- déneige la route sans autorisation
- laisse la clôture ouverte

contrevient au présent règlement et commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 $ et d'une amende maximale de 500 $ pour une première offense et de 500 $ à 1000 $ pour une récidive;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ILE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

ARTICLE 7 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le contremaître ou la direction générale de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions appropriés à cette fin;

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
MICHELLE MOISAN	*DEBBIE DESLAURIERS*
DIRECTRICE GÉNÉRALE	*MAIRESSE*
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE	

AVIS DE MOTION	*2019-09-09*
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	*2019-09-09*
ADOPTION	*2019-10-07*
AFFICHÉ LE	*2019-10-08*